

ASSOCIATION LINGUARIK

Association loi 1901

STATUTS

Mise à jour le 12 novembre 2022

Le présent document reprend les statuts tels que modifiés le 12 novembre 2022.

Cette mise à jour a été approuvée par un vote lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Linguarik le 12 novembre 2022.

Forme, objet, dénomination siège et durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, puis modifié le 12 novembre 2022, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association LINGUARIK.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 19 avril 2010 sous le numéro W783002045, tel que paru au journal officiel du 8 mai 2010.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de :

- promouvoir la diversité linguistique et culturelle en organisant des ateliers de conversation, des visites guidées, des conférences, des concerts, des voyages et d'autres manifestations à caractère culturel ;
- promouvoir l'enseignement précoce des langues ;
- œuvrer pour la coopération internationale ;
- accompagner l'intégration et favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes ayant des difficultés en français en leur proposant l'accueil, l'accompagnement dans leurs démarches administratives et au quotidien, dans la recherche d'emploi ou de formation et en organisant des ateliers de conversation en français ;
- promouvoir l'insertion par l'activité économique en favorisant par quelque manière que ce soit l'accès à un travail rémunéré des personnes en difficulté.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à

Maison de la citoyenneté et de la solidarité associative
2, boulevard Robespierre
78300 Poissy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
 - membres d'honneur ;
 - membres bienfaiteurs.
 - membres actifs;
 - membres salariés.
-
- Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter au bureau du Conseil d'Administration. Ils payent une cotisation annuelle dans les conditions définies dans le règlement intérieur. Les membres fondateurs de l'association sont Larissa GUILLEMET, Virginie SYMANIEC et Christophe GUILLEMET.
 - Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.
 - Les membres bienfaiteurs sont ceux qui soutiennent financièrement l'association en acquittant une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs ou personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ils sont présentés par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative.
 - Les membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.
 - Les membres salariés sont les personnels salariés par l'association pour son fonctionnement. Les membres salariés disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ajouter à la liste des membres d'honneur des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Toutes les catégories de membres participent aux assemblées générales.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Deviens membre de l'association toute personne adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire d'adhésion et ayant fourni toutes les pièces nécessaires à l'inscription, telles que stipulées dans le règlement intérieur. Le Bureau peut refuser des adhésions. (Cf. l'article 7)

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination envers les personnes désireuses d'adhérer et les membres adhérents en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle. En raison des critères de discrimination définis par la loi française :

www.defenseurdesdroits.fr

Article 7 – Cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Son montant est fixé par le bureau et approuvé en assemblée générale ordinaire.

Le bureau pourra refuser des adhésions s'il estime qu'elles vont à l'encontre de l'intérêt de l'association.

Article 8 – Admission et Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au bureau ou à défaut au Conseil d'Administration ;
- la radiation pour motif grave. Tout membre peut être exclu par décision du Conseil d'Administration qui statue souverainement pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour toute autre raison motivée par l'intérêt de l'association. Cette radiation sera prononcée par le bureau après consultation du Conseil d'Administration. En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné (ou son représentant dans le cas d'une personne morale) doit être entendu par le Conseil d'Administration et, s'il en fait partie, sa voix ne peut être décomptée dans le cadre du vote portant sur sa radiation.

Article 9 – Droits des membres

L'adhésion est valable pour un an du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année N+ 1 et est renouvelable.

Chaque membre de l'association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres et est soumis aux obligations stipulées éventuellement au règlement intérieur.

Chaque membre participe aux assemblées générales dans les conditions fixées aux statuts.

Article 10 – Obligations des membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de bonne foi et à se conformer le cas échéant au règlement intérieur.

Chaque membre s'engage à verser les cotisations votées par l'Assemblée Générale.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres s'engage à en aviser sans délai le Bureau.

TITRE III

Administration et fonctionnement de l'association

Article 11 – Ressources

L'association est en rapport avec les Administrations, les organismes ou personnalités susceptibles d'apporter leur concours à ses activités. Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, d'une part et des activités d'autre part ;
- les subventions éventuelles de l'État, des Territoires, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics ou privés, et toutes autres institutionnelles ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles;
- les ventes faites par l'association;
- les dons manuels ;
- les aides des sponsors et des mécènes ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres (président(e), secrétaire et trésorier(e), qui forment à eux trois le bureau) et ne se limite pas à un maximum de membres.

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote se fait au scrutin secret à la majorité relative des voix exprimées.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche.

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- les membres fondateurs : leur rôle au sein du Conseil d'Administration est notamment celui de s'assurer du respect des présents statuts, et de la conformité à l'objet de l'association des orientations et délibérations du Bureau. Ces membres permanents pourront, s'ils le désirent, renoncer temporairement à faire partie du Conseil d'Administration ;
- les membres actifs : ils sont à jour de leur cotisation et ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration de l'association

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois entre septembre et août, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de sept (7) jours ouvrés, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises, à la majorité relative à main levée des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'absence à trois (3) réunions du Conseil d'Administration sans motif valable vaut démission de ce Conseil.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres sont rééligibles. Le vote se fait au scrutin secret à la majorité relative des voix exprimées.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions, si nécessaire, à l'exception de celles de président et trésorier.

Le rôle du bureau est de préparer les travaux du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement général de l'association au quotidien.

Le (La) Présidente est chargé(e) du bon fonctionnement de l'association. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le (La) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (Elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il (Elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il (Elle) assure l'exécution des formalités prescrites par les dits-articles.

Le (La) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il (Elle) effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il (Elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il (Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il (elle) effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre entre septembre et août, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de sept (7) jours ouvrés, par son (sa) président(e) ou par la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises, à la majorité relative à main levée des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'absence à trois (3) réunions du Bureau sans motif valable vaut démission de ce Bureau. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 16 – Rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale dans la limite des capacités financières de l'association. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 17 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire avec l'ordre du jour, la date, le lieu, l'heure et le pouvoir du vote par procuration ou mandat, autorisé et limité, à deux pouvoirs par personne.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée est informée des montants des cotisations annuelles et les divers tarifs des activités à verser par les différentes catégories de membres.

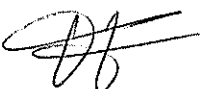
L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative à main levée des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. À la demande du quart des présents ou représentés, le vote à bulletins secrets peut être exigé.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé au moins par 2 (deux) membres du Conseil d'Administration.

Article 18 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les formalités prévues par

6
LG 

l'article 17. Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association

Les décisions sont prises à la majorité relative à main levée des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. À la demande du quart des présents ou représentés, le vote à bulletins secrets peut être exigé.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par 2 (deux) membres du Conseil d'Administration.

Article 19 - Règlement intérieur

Le Bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise et complète les statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 20 – Dissolution

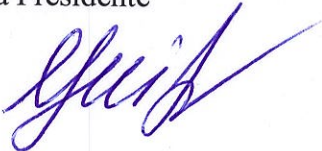
La dissolution est prononcée à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège social.

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces modifications ne seront valables qu'après approbation de la Préfecture du Département.

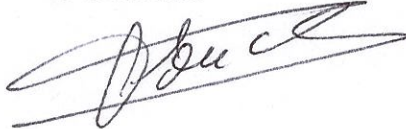
Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire le 28 juin 2014.

La Présidente



Larissa GUILLEMET

La secrétaire



Fabienne QUÉRÉ